



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT BICUPE SIC ND 2020

-160

Arras, le **29 JUIL. 2020**

Commune d'ISBERGUES

Société RECYCO

ARRÊTÉ D'ABROGATION DE MISE EN DEMEURE

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 23 avril 2014 à la société RECYCO pour l'exploitation d'une usine de recyclage de poussières d'aciérie rue Salengro à Isbergues, concernant notamment la rubrique 3220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 30 juillet 2018 et du 1^{er} février 2019 modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 avril 2014 en ce qui concerne les rejets dans l'air ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-10-17 du 6 septembre 2019 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2020 mettant en demeure la société RECYCO de respecter les dispositions des articles 8.3.2. de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2014 susvisé, et d'autre part de l'article 15 de l'arrêté du 1^{er} février 2019 susvisé :

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement du 15 juillet 2020 ;

Considérant qu'il ressort des documents transmis par l'exploitant à l'inspection que les prescriptions des articles visés par l'arrêté de mise en demeure susvisé sont respectées ;

Considérant qu'il convient donc d'abroger l'arrêté de mise en demeure du 19 juin 2020 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

Article 1 :

L'arrêté de mise en demeure du 19 juin 2020 pris à l'encontre de la société RECYCO sise rue Roger Salengro à Isbergues est abrogé.

Article 2 : Délai et voie de recours

Conformément à l'article L171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

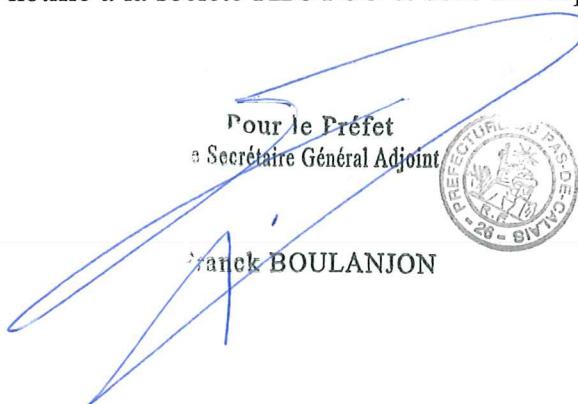
Article 3 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

Article 4 : Execution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, la Sous-Préfète de Béthune, le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société RECYCO et dont une copie sera transmise à la mairie de Isbergues.

Pour le Préfet
à Secrétaire Général Adjoint
Franck BOULANJON



Copies destinées à :

- RECYCO
- Sous-préfecture de Béthune
- Mairie de Isbergues
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement à Lille + UD Artois
- Dossier
- Chrono